



# A.S.L.P. TRAINOU

## A.S.L.P.T - REGLEMENT PECHE édition 2024

### ARTICLE 1 : LES PERIODES D'OUVERTURE

- 1 - La pêche de jour est autorisée : ° **Début** : ½ heure avant le lever du soleil ° **Fin** : ½ heure après le coucher du soleil
- 2 - La pêche de nuit est interdite sauf dans le cas d'un enduro carpe ou d'une session organisée par l'association.
- 3 - La pêche aux leurres artificiels (souples, durs, cuillères, devons, poisson nageur etc.) en **NO KILL**, est autorisée suivant les dates d'ouvertures et de fermetures fixées chaque année (Voir calendrier). Elle ne pourra se pratiquer qu'après 2 semaines (minimum) de l'ouverture annuelle fixée sur le calendrier.  
La pratique de ce type de pêche doit être distante de 10 enjambées d'un mètre minimum de tout autre pêcheur au posé (canne la plus proche) et se pratique exclusivement perpendiculairement à la berge.
- 4 - La pêche sera fermée durant la période d'empoissonnement. Les dates de fermeture et d'ouverture seront affichées sur les panneaux placés aux abords de l'étang, elles sont également répertoriées sur le calendrier annuel. La pêche aux carnassiers (sauf truites) sera fermée d'avril à mai (les dates sont précisées sur le calendrier).
- 5 - La pêche est interdite lorsque l'étang est entièrement gelé. Il est interdit de casser la glace pour pratiquer la pêche en cas de gel partiel.
- 6 - Le bureau édite un calendrier annuel qui définit les conditions de fermetures de la pêche pendant les différentes manifestations.

### ARTICLE 2 : LES DIFFERENTES CARTES DE PECHE et AYANTS DROIT

La pêche ne peut se pratiquer dans l'étang qu'avec une carte destinée à cet effet, droit associatif du présent règlement.

Elle autorise la pratique à 3 cannes en batterie ainsi que la tenue en main.

Les cartes annuelles sont valables de la date d'ouverture année N à la date de fermeture annuelle N. Ces dates sont fixées par le calendrier de la saison N.

### CARTES COMMUNALES

- **ANNEE "COMMUNALE ADULTES"** : Prix 50€. Cette carte est réservée :
  - ° Aux habitants de TRAINOU.
  - ° Aux propriétaires de biens sur la commune de TRAINOU.
  - ° Aux enfants extérieurs à TRAINOU dont les parents habitent à TRAINOU.

- **ANNEE COMMUNALE JEUNES DE TRAINOU** : Prix 25€. Cette carte est réservée aux enfants de TRAINOU âgés de 12 ans révolus et de moins de 18 ans.

- **ENFANTS DE TRAINOU** : Les enfants de TRAINOU de moins de 12 ans n'ont pas besoin de carte. Dès 12 ans révolus, l'enfant devra prendre une carte "communale jeunes de Trainou".

- **ANNEE COMMUNALE VETERANS DE TRAINOU** : Prix 50€ à partir de 65 ans.



# A.S.L.P. TRAINOU

## - CARTE JOURNALIERE "COMMUNALE" DE TRAINOU ET « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA FORÊT

Au tarif de 10€ achetée au bar et bureau de tabac de TRAINOU ou vendue au bord de l'eau par le garde ou un membre du bureau de L'ASLPT

. Cette carte est ouverte à toute personne domiciliée ou affiliée à TRAINOU ou aux personnes domiciliées dans la communauté de communes de la Forêt.

L'acheteur doit pouvoir justifier de sa qualité d'ayant droit (Domicile, Filiation).

Note : Les cartes à la journée ne seront vendues qu'après le 31 janvier (voir date calendrier année N).

Les cartes à L'ANNEE COMMUNALES seront disponibles auprès des membres du bureau habilités (Garde et Trésorier), chaque année, le jour de l'assemblée générale, le jour de l'entretien de l'étang et le jour de l'ouverture puis auprès du Président ou du Garde de l'association ASLPT (TRAINOU) par contact téléphonique.

Les communes de la communauté de Communes de la Forêt :

Aschères-le-Marché ; Bougy-lez-Neuville ; Loury ; Montigny ; Neuville-aux-Bois ; Rebréchien ; Saint-Lyé-la-Forêt ; Vennecy ; Villereau

## CARTES ACTIONNAIRES

### - ANNEE ACTIONNAIRE ADULTES ET VETERANS : Prix 100€.

Cette carte est réservée à des personnes qui n'habitent pas à TRAINOU. Elle est attribuée tous les ans, en nombre limité défini par le bureau. Les droits correspondants sont définis chaque année par la « charte des actionnaires et la convocation à l'assemblée générale » transmise à chaque actionnaire environ 1 mois avant la fermeture annuelle.

### - ANNEE ACTIONNAIRES JEUNES : Prix 50€.

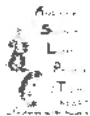
Cette carte est réservée aux jeunes (Actionnaires ayants droit) âgés de 12 ans révolus et de moins de 18 ans (Soumise à Autorisation parentale).

### - CARTE JOURNALIERE "ACTIONNAIRES" : Au tarif de 10€ achetée au bar et bureau de tabac de TRAINOU ou vendue au bord de l'eau par le garde ou un membre du bureau de L'ASLPT

Les cartes ACTIONNAIRES ANNUELLES seront disponibles uniquement auprès du Président de l'association ASLPT Pêche TRAINOU.

Toutes ces cartes sont strictement personnelles, elles doivent être présentées à toute réquisition du garde pêche particulier ou des membres du bureau qui peuvent demander de justifier de sa qualité à l'ayant droit.

En action de pêche chaque pêcheur devra posséder une carte. Les contrôles peuvent être multiples dans la même journée.



# A.S.L.P. TRAINOU

## ARTICLE 3 : LE NOMBRE DE LIGNES AUTORISEES ET PRATIQUE DE LA PÊCHE

Le 1<sup>er</sup> week-end d'ouverture samedi et dimanche la pêche est autorisée à 1 seule canne par pêcheur.

Un règlement particulier encadrera le nombre de cannes autorisées lors des manifestations organisées, se renseigner lors de l'inscription.

Les cartes ci-dessus donnent le droit de pêcher pour le reste de la saison à 3 cannes. La distance entre chaque canne ne doit pas excéder 2 mètres.

La pêche à 3 balances (écrevisses) est également autorisée.

La pêche à longue distance (>30m) se pratique perpendiculairement à la rive (éventail inférieur à 12 m).

A partir de la rive sud la distance de pêche devra être inférieure à 20 m.

1. Le titulaire d'une carte communale 2023 conserve son droit à un invité payant, pour le prix d'une carte à la journée, sauf s'il s'agit d'un parent direct (conjoint, enfant) et que le nombre de lignes ne dépasse pas 3. Si le nombre de ligne est supérieur à 3, même le parent direct devra prendre une carte à la journée.
2. En aucun cas l'invité ne peut pêcher sans la présence du titulaire de la carte communale.
3. Les enfants de moins de 12 ans ont le droit de pêcher avec 1 seule ligne au coup, tenue à la main.  
Si un enfant de moins de 12 ans souhaite pêcher avec plus d'une ligne il devra obligatoirement acquérir une carte.
4. Un pêcheur doit toujours rester à proximité immédiate des cannes si celles-ci sont tendues, aucune canne ne doit rester seule sur le poste.
5. Une canne pourra être remontée par le garde en cours d'action de pêche pour vérification.
6. Grande épuisette à maille fine avec ouverture minimum de 90 cm et sac de pesée à armatures rigides obligatoires.
7. L'A.S.L.P.T. se décharge de toute responsabilité en cas de vol de matériel sur le site.

## ARTICLE 4 : LES DIFFERENTS TYPES DE PECHE

### 1 - AUTORISATIONS :

° La pêche au coup ° La pêche à l'anglaise ° La pêche en plombée ° La pêche au flotteur ou au buldo ° La pêche à la bombette ° La pêche à la balance.

° La pêche au vif au flotteur ou en plombée ° La pêche au poisson mort posé ° La pêche à la mouche (sous réserve de ne pas « rôder ») ° La pêche au leurre en **NO KILL** : cuillère, devon, leurres souples, leurres durs, poissons nageurs. (Sous réserve des dates d'ouvertures et de fermetures fixées par le règlement de l'année en cours) ° La pêche au poisson mort manié (hameçon triple autorisé) ° La pêche du sandre à la tirette (hameçon triple interdit)

° Pour la pêche à la carpe le **Lead Corps** entre le corps de ligne, l'arrachée et le bas de ligne.

*Interdit le  
Rider  
Triple pêche  
aux leurres*



# A.S.L.P. TRAINOU

## **2 - INTERDICTIONS :**

- ° Pour la pêche à la carpe : La tresse en corps de ligne sur le moulinet, la tresse en arrachée, la tresse en bas de ligne.
  - ° La pêche en bateau ou en float tube (sauf cas prévu dans le calendrier annuel).
  - ° La pêche les pieds dans l'eau.
  - ° L'utilisation des bateaux amorceurs.
  - ° La pêche avec des hameçons triples sauf pour les cuillères, leurre dur et pêche au mort manié.
- Pour tout autre pêche les hameçons triples sont interdits.

## **ARTICLE 5 : LES TAILLES REGLEMENTAIRES CARNASSIERS AUTORISANT LE PRELEVEMENT**

- ° Brochet : entre 60cm et 90cm ° Sandre : entre 50cm et 90cm ° Perche Franche : entre 30cm et 50cm.
- Les mesures s'entendent du bout du bec à l'extrémité de la nageoire de queue.

## **ARTICLE 6 : LES PRÉLÈVEMENTS CARNASSIERS AUTORISÉS**

***Le 1<sup>er</sup> week-end de l'ouverture samedi et dimanche les prélèvements sont limités à 1 carnassier de taille réglementaire par jour et par pêcheur.***

Le reste de la saison jusqu'à la fermeture annuelle (Voir calendrier) les prélèvements sont limités à 1 carnassiers de taille réglementaire par jour et par pêcheur (Sauf Black Bass No Kill).

A chaque saison de pêche au carnassier une fermeture intermédiaire sera prévue sur la période d'avril à mai (Voir calendrier annuel).

## **ARTICLE 7 : LES PRÉLÈVEMENTS INTERDITS**

- ° Carpe : Remise à l'eau obligatoire.
- ° Amour blanc : Remise à l'eau obligatoire.
- ° Esturgeon : Remise à l'eau obligatoire.
- ° Carnassiers de taille non réglementaire : Remise à l'eau obligatoire.
- ° Black Bass : Remise à l'eau obligatoire.
- ° Carnassiers pêche aux leurres : Remise à l'eau obligatoire (Game and release).
- ° Les Tanches, les Brèmes et les Gardons : Remise à l'eau obligatoire, (PRELEVEMENTS DE 10 VIFS TOLÉRÉS POUR LA PÊCHE DU CARNASSIER).
- ° Tous espèces servant au rempoissonnement ou repeuplement personnel. (Transport poissons vivants interdit).

**Le pêcheur doit être en possession du matériel nécessaire lui permettant de vérifier les limites ci-dessus.**

**Pour toutes session ou action de pêche le TAPIS DE RÉCEPTION OU CRADLE EST OBLIGATOIRE et un produit antiseptique est indispensable.**



# A.S.L.P. TRAINOU

**Pour les brochets, sandres, perches franches et black-bass de taille inférieure ou supérieure à la taille réglementaire, il est recommandé de couper le fil plutôt que d'essayer d'extraire l'hameçon profondément « engagé ».**

**Un poisson qui saigne est condamné. L'usage d'hameçons triples ou inoxydables est interdit sauf cas de pêche au leurre article 4 du présent règlement.**

## **ARTICLE 8 : LES PRÉLÈVEMENTS NON RÉGLEMENTÉS**

Toutes autres variétés de poissons non mentionnées dans le présent règlement.

Nous faisons appel à votre "bon esprit de pêcheur" afin que vous n'emportiez que le poisson destiné à être consommé.

**« EMPORTER DU POISSON VIVANT POUR ALIMENTER SON PROPRE ETANG EST STRICTEMENT INTERDIT »**

## **ARTICLE 9 : LES DISTANCES DE PECHE**

Les distances de pêche sont estimées dans l'axe de pêche.

**La berge Sud ne peut être pêchée que sur une distance maximale de 20 mètres. La pêche à la carpe y est autorisée qu'à la grande canne au coup et au feeder. La pêche en batterie est interdite.**

La berge Est ne peut être pêchée que sur la moitié de l'étang (distance de lancer appréciée 100 mètres).

La berge Ouest ne peut être pêchée que sur la moitié de l'étang (distance de lancer appréciée 100 mètres).

La berge Nord en réserve est interdite à la pêche de par la limite des lignes de bouées.

Sur sa partie hors limite de bouées, elle ne peut être pêchée que sur une distance de 20 mètres dans l'axe.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCE**

Tous les titulaires d'une carte de pêche présentée devront être en mesure de présenter leur propre assurance de responsabilité civile. L'association dénommée ASLPT (TRAINOU) décline toute responsabilité en cas de vol, accident et autres événements lors des actions ou sessions de pêche.

## **ARTICLE 11 : NON RESPECT DU REGLEMENT**

Le présent règlement est distribué et notifié à tous les adhérents, qui devront être en mesure de le présenter accompagné du droit de pêche à toute personne du bureau ou de la garderie en faisant la demande pendant une action de pêche. Le présent règlement fait l'objet d'un affichage sur le support prévu à cet effet au bord de l'étang.



# A.S.L.P. TRAINOU

## ARTICLE 12 : L'ENVIRONNEMENT

Tous les règlements municipaux concernant l'aire de loisirs s'appliquent aux rives de l'étang.

Les feux et les barbecues bois ou charbon de bois sont interdits aux abords de l'étang. Sont tolérés ceux à gaz.

Nous devons respecter la nature et le bien-être de notre voisin pêcheur. Pour y parvenir, nous devons éviter tout débordement sonore (radios, cris, moteurs, bruits d'eau, etc...), faire obéir notre chien et le tenir en laisse, mettre dans la poubelle tous nos débris (sac d'amorce, boîte d'appâts, sac plastique etc...) **sauf le verre et les bouteilles à ramener**. Les postes de pêche seront maintenus propres.

Toute consommation de drogue, état d'ébriété, tapage, vol ou comportement irrespectueux envers les autres personnes entraîneront des sanctions, voire l'exclusion définitive sans remboursement du permis de pêche.

La circulation de tous les engins motorisés ou vélos est interdite sur les berges Est, Ouest, Sud.

Véhicules motorisés autour de l'étang : la vitesse maximale de circulation est de 20 km/h.

La baignade est interdite.

Toute navigation est interdite y compris pour les floats tubes en dehors des animations de pêche encadrées.

La pratique du bateau télécommandée non thermique est autorisée par arrêté municipal uniquement sur la berge Nord et à distance des limites de la réserve.

L'utilisation de drones est interdite en survol de l'étang par arrêté municipal.

Ainsi nous apprécierons encore plus notre lieu de détente. A noter que la surveillance des enfants incombe aux parents.

**TOUT CONTREVENANT AU REGLEMENT CI-DESSUS FERA L'OBJET D'UNE SUPPRESSION DE SON DROIT DE PECHE POUR L'ANNEE EN COURS (Les cartes ne seront pas remboursées).**

Le Président